

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Proriol-----
ARTICLE 41

À l'alinéa 7, après les mots :

« générateurs de déchets »,

insérer les mots :

« , à l'exception de ceux dont la vocation exclusive est de répondre à des impératifs de santé et de sécurité humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas pénaliser les produits et équipements médicaux (poches pour transfusions sanguines, tubulures pour perfusions, seringues, etc.) qui ne sont pas substituables et qui - parce qu'à usage unique pour des raisons de prophylaxie - sont fortement générateurs de déchets.